PREMIER MINISTERE

AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

CONSEIL DE REGULATION

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

AVIS CONFORME N°2019...001/ARSE/CR RELATIF A LA DEMANDE DE LICENCE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE LA SOCIETE AGGREKO

***

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie

Vu la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant règlementation générale du secteur de l'énergie;

Vu le décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;

Vu le décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique ;

Vu le décret n°2017-1013/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant adoption d'un cahier des charges applicable aux producteurs d'énergie électrique au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;

Vu l'arrêté n°2011-01/ARSE/CR du 24 février 2011 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité ;

Vu la lettre n°019/00028/ME/SG/DGEC/DEEC du 25 janvier 2019 du Ministre de l'Energie relative à la demande d'avis conforme en vue de l'octroi d'une licence de production d'énergie électrique à la société AGGREKO ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'ARSE ;

Après en avoir délibéré le....28 FEV 2019.....2019 ;

I- SITUATION-CONTEXTE

Afin de faire face à la forte demande d'électricité pendant les périodes de pointe de 2019 à 2022, la SONABEL a requis une capacité additionnelle d'énergie électrique de 40 MW minimum. Pour ce faire, un appel d'offres restreint a été lancé le 28 août 2018 et après analyse des offres, la société AGGREKO a été retenue pour réaliser et exploiter une centrale thermique dont la production sera entièrement cédée à la SONABEL.

A cet effet, l'opérateur a introduit auprès du Ministre de l'Energie une demande de licence de production. Cette demande a été transmise par le Ministre de l'Energie à l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) le 29 janvier 2019 par la lettre n°019/00028/ME/SG/DGEC/DEEC du 25 janvier 2019 sus visée.

A la demande sont jointes des pièces suivantes :

- une attestation d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- un certificat d'immatriculation Identifiant financier unique (IFU) ;
- une attestation d'engagement à effectuer une étude d'impact environnemental et social ;
- une attestation d'engagement à contracter les assurances nécessaires pour la protection des installations, des biens et des personnes ;
- une attestation d'engagement à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité de production d'électricité ;
- une attestation d'engagement à assurer la continuité du service public de l'électricité ;
- une attestation d'engagement à respecter le cahier des charges ;
- une carte de situation à l'échelle 1/50000 du site devant recevoir les installations ;
- un acte d'engagement à s'acquitter de ses redevances annuelles ;
- un plan d'affaires comprenant un dossier juridique, la description technique ainsi qu'une étude économique et financière du projet ;
- d'autres documents annexés :
    - Annexe 1 : rémunération ;
    - Annexe 2 : matrice des responsabilités ;
    - Annexe 3 : énoncé des travaux ;
    - Annexe 4 : plan du site ;
    - Annexe 5 : spécification du carburant ;
    - Annexe 6 : formulaire de garantie bancaire de paiement ;

- Annexe 7 : document de mise à disposition du site.

De l'examen du dossier, il ressort que la centrale à construire par AGGREKO est une centrale électrique temporaire fonctionnant au HFO d'une puissance disponible garantie de 50 MW en 15 kV. L'électricité produite sera entièrement vendue à la SONABEL au prix de 74,80 FCFA HTVA/KWh.

II- AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

1) Sur la forme

Après examen du dossier, le Conseil constate que les pièces exigées à l'article 6 du décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique, relatives à la composition du dossier de demande de licence ont été produites.

En conséquence, le Conseil dit que le dossier est recevable en la forme.

2) Sur le fond

Aux termes de l'article 5 du décret précité, la licence de production est accordée au regard des critères suivants :

- la puissance installée ;
- la capacité à mener à bien les activités pour lesquelles la licence est accordée ;
- l'expérience dans le domaine de l'énergie électrique ;
- l'aptitude au respect des règles en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- l'aptitude à assumer la responsabilité découlant de l'activité de production d'énergie électrique ;
- l'aptitude à promouvoir les capacités de production d'énergie électrique fondées sur des sources d'énergie conformes à la politique énergétique du Burkina Faso ;
- la capacité à contribuer à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'énergie électrique dans les limites de sa responsabilité ;
- la compétitivité des prix de cession de l'énergie électrique produite.

De l'analyse du dossier, il ressort ce qui suit :

Sur la puissance installée

Selon les dispositions de l'article 3 du décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution, les installations de production thermique d'une puissance installée maximale supérieure à 2000 kW sont soumis au régime de la licence.

En l'espèce, la puissance installée de la centrale en vue est de 50 MW soit 50 000 KW. Le critère est alors rempli.

Sur la capacité à mener à bien les activités pour lesquelles la licence est accordée et l'expérience dans le domaine de l'énergie électrique

La société AGGREKO a été retenue pour la réalisation de la centrale, sa maintenance et son exploitation, à la suite d'une procédure concurrentielle restreinte ayant connu la participation d'autres candidats et sur la base d'une offre technique et financière. Des informations disponibles sur la société AGGREKO, il ressort une solide expérience acquise dans la construction de centrales thermiques en Afrique depuis 1995. A titre d'exemple, sont actuellement en cours d'exploitation par la société AGGREKO, une centrale à gaz de 200 MW en Côte d'Ivoire, une centrale diesel de 100 MW au Benin et une centrale à HFO de 28 MW à Madagascar.

Le Conseil estime donc que ces critères sont réunis.

Sur l'aptitude au respect des règles en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement et à assumer la responsabilité découlant de l'activité de production d'énergie électrique

La requérante a versé au dossier une déclaration de politique de protection de l'environnement dont le contenu est jugé satisfaisant, ainsi qu'un engagement à effectuer une étude d'impact environnemental et social du développement de la centrale.

Quant à la capacité à assumer la responsabilité civile découlant de son activité, elle s'apprécie au regard de sa capacité financière à couvrir d'une indemnité juste et entière les éventuelles victimes d'atteintes à la personne ou aux biens.

En l'espèce, le Conseil constate que la société AGGREKO a versé au dossier non seulement un engagement formel à assumer sa responsabilité civile découlant de l'activité, mais également un engagement à souscrire les assurances nécessaires pour la protection des installations, des personnes et des biens.

Sur l'aptitude à promouvoir les capacités de production d'énergie électrique fondées sur des sources d'énergie conformes à la politique énergétique du Burkina Faso

La production d'électricité par centrale thermique envisagée par la société AGGREKO l'est à la demande de l'Etat du Burkina Faso et de la SONABEL. Cette technologie est conforme à la politique énergétique du Burkina Faso, du reste, comme étant prévue par la loi n°014-2017 portant règlementation générale du secteur de l'énergie.

Sur la capacité à contribuer à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'énergie électrique dans les limites de sa responsabilité

La satisfaction de ce critère est étroitement liée à l'expérience de la société AGGREKO en matière de construction, d'entretien et d'exploitation de centrales thermiques de grande puissance. De plus, le Conseil constate que la société AGGREKO a versé au dossier un engagement à respecter le cahier des charges du producteur stipulé par le décret 2017 - 1013/PRES/PM/MINEFID/MCIA portant adoption d'un cahier des charges applicables aux producteurs d'énergie électrique au Burkina Faso.

Cette expérience ayant été constatée ci-dessus, le Conseil conclut que le critère est rempli.

Sur la compétitivité des prix de cession de l'énergie électrique produite

Telle que prévue dans le dernier alinéa de l'article 8 du décret N°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi de licences ou autorisations de production d'énergie électrique, le Conseil constate que le prix de cession du KWh proposé par la société AGGREKO est de 74.80 FCFA HT y compris le combustible. Il est inférieur au coût de l'ensemble des centrales thermiques de la SONABEL dont les plus performantes en 2017 sont :

- la centrale de Bobo II : 76 FCFA/KWh HT ;
- la centrale de Komsilga : 78 FCFA/KWh HT ;
- et la centrale de Kossodo : 80 FCFA/KWh HT.

Le Conseil estime donc que ce critère est également rempli.

Au regard de tout ce qui précède, le Conseil déclare que le dossier remplit les conditions de forme et de fond exigées par la règlementation en vigueur pour l'octroi d'une licence de production d'énergie électrique à la société AGGREKO.

Par ces motifs, le Conseil émet un avis conforme favorable à l'octroi à la société AGGREKO d'une licence de production d'énergie électrique thermique d'une puissance de 50 MW.

Fait à Ouagadougou, le 28 février 2019.

La Présidente

Mariam Gui NIKIEMA
Présidente

Adama OUEDRAOGO
Membre

Benoît SAWADOGO
Membre

Adama BARRY
Membre

Adama SANOU
Membre